



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

Treizième rapport

# Programme canadien sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre 2011-2015



Agence des services frontaliers du Canada  
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada  
Ministère de la Justice  
Gendarmerie royale du Canada

---

Canada

Also available in English under the title: **Canada's Program on Crimes Against Humanity and War Crimes 2011-2015**

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, 2016

N° de catalogue Ci1-26/2016F-PDF

ISBN 978-0-660-06227-3

C&I-2185-08-2016

## Table des matières

Introduction .....	4
Profil du Programme sur les crimes de guerre .....	5
Activités du Programme sur les crimes de guerre du 1 <sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2015 .....	6
Recours pour les personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou d'en avoir été complices .....	6
Recours en matière d'immigration .....	7
Refus de visa pour des personnes à l'étranger .....	7
Enquête et refus .....	8
Conséquences possibles d'une décision rendue par la Cour suprême pour le Programme sur les crimes de guerre .....	10
Perte ou annulation du statut de réfugié.....	10
Avis de danger .....	10
Renvoi .....	10
Enquête et renvoi du Canada en vertu de la <i>Loi sur         l'immigration et la protection des réfugiés</i> .....	11
Recours en matière de citoyenneté.....	12
Interdiction en vertu de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> .....	12
Révocation de la citoyenneté.....	12
Recours en matière pénale .....	13
Enquête criminelle et poursuites .....	13
Extradition vers un autre pays ou remise à une cour ou à un tribunal pénal international sur demande .....	14
Activités continues de coopération et de sensibilisation .....	14
Conclusion .....	16
Annexe 1 – Cas types .....	17
Annexe 2 – Répertoire des dossiers actifs sur les crimes de guerre contemporains : ministère de la Justice .....	20
Annexe 3 – Sommaire du Programme sur les crimes de guerre : ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté et Agence des services frontaliers du Canada.....	20
Annexe 4 – Régimes désignés en vertu de l'alinéa 35(1) <i>b</i> ) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .....	22

## Introduction

Voici le treizième rapport sur le Programme canadien sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ci-après appelé Programme sur les crimes de guerre. Il permet de résumer les activités menées dans le cadre du Programme du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2015. Le Programme sur les crimes de guerre a pour mandat d'empêcher que le Canada devienne un refuge pour les criminels de guerre et les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide, ou d'en avoir été complices. Il va dans le sens de la priorité du gouvernement qui est d'assurer la sécurité des collectivités en prévoyant un plan d'intervention complet à l'endroit des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide, ou d'en avoir été complices qui tentent d'entrer au Canada ou qui s'y trouvent déjà.

L'exécution du Programme des crimes de guerre est assurée grâce à la collaboration de quatre partenaires : l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté (IRCC), le ministère de la Justice et la Gendarmerie royale du Canada (GRC). L'ASFC applique la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en refusant aux personnes interdites de territoire l'accès au Canada aux points d'entrée, en refusant l'asile à certains demandeurs et en expulsant les interdits de territoire et les personnes exclues du Canada. IRCC applique également la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lorsqu'il détermine l'admissibilité des résidents temporaires et permanents au Canada; IRCC effectue le filtrage préliminaire servant à déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un demandeur a commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou en a été complice, lors du processus d'évaluation aux fins du visa. IRCC est responsable d'enclencher auprès de la Cour fédérale des mesures de révocation de la citoyenneté pour motifs de fraude des personnes qui ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou en ont été complices. En outre, IRCC peut rejeter toute demande de citoyenneté faite aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut avoir commis des crimes de guerre ou en avoir été complice.

Aux termes de la *Loi sur l'extradition*, le ministère de la Justice est chargé au premier chef des cas où il y a extradition depuis des pays étrangers ou remise à des tribunaux internationaux. Il travaille également avec le Service des poursuites pénales du Canada lors des poursuites pénales menées par celui-ci. Les poursuites criminelles découlent d'enquêtes dirigées par la GRC en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. Enfin, le ministère de la Justice donne des conseils juridiques à IRCC et à l'ASFC et gère tout litige lié aux décisions portant sur l'admissibilité, l'exclusion et le renvoi.

Les représentants des partenaires se partagent la responsabilité de gérer le Programme sur les crimes de guerre par l'entremise du Comité directeur sur les crimes de guerre (le Comité directeur) et du Comité de coordination et des activités du programme (CCAP) du Programme sur les crimes de guerre. Composé de cadres supérieurs à l'échelon des sous-ministres adjoints ou l'équivalent, le Comité directeur veille à ce que les activités du Programme sur les crimes de guerre menées au sein de chaque partenaire soient conformes à ses objectifs et à la politique générale du gouvernement du Canada. De son côté, le CCAP regroupe des fonctionnaires de chaque partenaire responsable de la gestion globale du Programme. Ses membres exécutent les fonctions suivantes : élaboration de la politique opérationnelle; établissement des priorités; planification intégrée, communications internes communes, communications externes coordonnées et échange de l'information; gestion coordonnée des risques par le ciblage des demandeurs à l'étranger, examen conjoint des dossiers et évaluation des allégations, et reddition de comptes en matière de rendement.

Une évaluation indépendante effectuée en 2008 a conclu que le Programme sur les crimes de guerre est pertinent, nécessaire et apporte une contribution rentable à la capacité du Canada de s'acquitter de ses obligations nationales et internationales en réaction aux criminels de guerre et aux personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou d'en avoir été complices. L'évaluation recommandait aussi que des fonds permanents soient attribués au Programme sur les crimes de guerre; reconnaissant la validité de cette recommandation, le gouvernement du Canada a financé le Programme de façon permanente dans le budget fédéral de 2011. Le Programme sur les crimes de guerre dispose ainsi d'un budget de 15,6 millions de dollars par année.

Cela comprend un engagement annuel de 8,4 millions de dollars, ainsi qu'une somme additionnelle de 7,2 millions de dollars que l'ASFC reçoit tous les ans d'autres sources de financement existantes. Une évaluation de la pertinence, de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie du Programme est en cours. Cette évaluation devrait être terminée en 2016, et le rapport sera publié sur le site Web du ministère de la Justice.

Le Canada est reconnu internationalement en raison de sa collaboration avec d'autres pays et avec les tribunaux internationaux à l'égard des criminels de guerre et des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou d'en avoir été complices. Plus encore, l'approche concertée et l'utilisation de diverses méthodes législatives pour mener son mandat ont fait du Programme sur les crimes de guerre un modèle pour des initiatives semblables dans d'autres pays.

Pour de plus amples renseignements concernant le Programme sur les crimes de guerre, ou pour consulter les précédents rapports annuels et évaluations du programme, rendez-vous à l'adresse <http://justice.gc.ca/fra/jp-cj/cdg-wc/index.html>.

## Profil du Programme sur les crimes de guerre

Le 7 février 1985, le gouvernement du Canada a institué la Commission d'enquête sur les crimes de guerre au Canada (la Commission Deschênes), dont le mandat était « de procéder à toute enquête qu'il estime nécessaire sur les présumés criminels de guerre (nazis) au Canada, et notamment de rechercher si de présumés criminels de guerre résident actuellement au Canada et, le cas échéant, de déterminer quand et comment ceux-ci y sont entrés ». Le rapport final de la Commission comprenait des recommandations sur la façon de traduire en justice les criminels de guerre, y compris des modifications à apporter aux lois et procédures régissant les poursuites, la révocation de la citoyenneté et le renvoi s'agissant de criminels de guerre, et l'extradition de personnes recherchées par d'autres pays pour crimes internationaux graves.

À la suite du rapport de la Commission, le gouvernement du Canada a mis sur pied des sections d'enquête spécialisées sur les crimes de guerre au sein du ministère de la Justice, de la GRC et du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration afin d'en mettre en œuvre les recommandations. Le Programme sur les crimes de guerre, en tant qu'initiative interministérielle entre le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministère de la Justice et la GRC, a été ultérieurement mis sur pied en 1998; l'ASFC est devenue partenaire au Programme dès sa création en décembre 2003.

Le Canada a signé le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* le 18 décembre 1998, et il en a résulté des lois encore plus rigoureuses pour sanctionner les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. De plus, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* a reçu la sanction royale le 29 juin 2000, et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le 1<sup>er</sup> novembre 2001. Ces nouvelles dispositions législatives ont renforcé la politique d'exclusion des criminels de guerre du Canada et ont fait du Canada un chef de file mondial dans la recherche d'un moyen de forcer les personnes qui ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide d'en assumer la responsabilité.

Le Programme sur les crimes de guerre a d'abord mis l'accent sur des cas de crimes de guerre remontant à la Seconde Guerre mondiale, mais il porte maintenant sur un nombre croissant de cas découlant d'événements qui se sont produits après la Seconde Guerre mondiale, tels les conflits dans l'ancienne Yougoslavie, au Rwanda ou en Iraq, où il y a eu non seulement des crimes de guerre, mais aussi des crimes contre l'humanité ou un génocide. Le Programme sur les crimes de guerre privilégie les recours en matière d'immigration, notamment refuser un visa et l'entrée au Canada aux personnes qui y sont interdites de territoire aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ces recours se sont avérés efficaces et rentables. Les recours les plus dispendieux et les plus exigeants en ressources sont les enquêtes et les poursuites contre les criminels de guerre; par conséquent, ces méthodes ne sont pas souvent utilisées. Quoi qu'il en soit, la capacité de procéder à des enquêtes criminelles et de

mener des poursuites est un élément important du Programme. Dans certains cas, une intervention en justice pénale est la mesure la plus appropriée à prendre et envoie aux Canadiens et à la communauté internationale le message ferme que le gouvernement du Canada ne tolérera pas l'impunité pour les criminels de guerre ou les personnes qui ont commis des crimes contre l'humanité ou un génocide.

## Activités du Programme sur les crimes de guerre du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2015

Le Canada emploie une approche globale à l'égard des personnes qu'il croit avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou en avoir été complices. Le Programme sur les crimes de guerre a plusieurs recours législatifs à sa disposition, que ce soit dans les domaines de la justice pénale, de l'immigration ou de la citoyenneté. Dans certains cas, les trois recours sont utilisés. Le premier recours en matière d'immigration, le refus du visa à l'étranger, vise à empêcher les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou d'en avoir été complices d'entrer au Canada. Toutefois, aucun système de prévention n'atteint son but à tout coup; malgré des mesures diligentes de filtrage, certaines de ces personnes sont encore trouvées au Canada. Ainsi, lorsqu'une personne arrive à un point d'entrée au Canada, toute allégation voulant qu'elle soit interdite de territoire entraînerait son signalement et son renvoi à une enquête; en cas de conclusion d'interdiction de territoire, il y aurait prise d'une mesure de renvoi, et la personne serait interdite d'entrée au pays. Cependant, des renseignements portant sur la participation d'une personne à des crimes de guerre peuvent faire surface après que l'admission au Canada lui a déjà été accordée. En règle générale, une conclusion d'interdiction de territoire à la demande d'entrer au Canada ou d'irrecevabilité de la demande d'asile sont des exemples de recours en matière d'immigration et de citoyenneté qui sont pris au point d'entrée au Canada et à l'étranger. La révocation de la citoyenneté, le refus des demandes de citoyenneté aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*, ainsi que les rapports d'interdiction de territoire et les mesures de renvoi prises aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sont d'autres exemples de recours en matière d'immigration. Les enquêtes criminelles sont enclenchées par la GRC et peuvent mener à des poursuites au Canada. Le Canada peut également recevoir des demandes d'extradition des autres pays ou d'une cour ou d'un tribunal pénal international en vue de l'arrestation et de la remise d'une personne en vue de poursuites ou de l'imposition d'une peine.

## Recours pour les personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou d'en avoir été complices

### Recours

Le terme « recours » utilisé dans le présent rapport renvoie à un certain type de mesure temporaire ou permanente prise à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou d'en avoir été complice. Ces « recours » sont régis par divers textes de loi, dont la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, la *Loi sur la citoyenneté* et la *Loi sur l'extradition*. Comme précisé dans ce qui suit, les recours peuvent se fonder sur l'immigration ou la justice pénale, et la même personne peut faire l'objet de plusieurs recours. Le Comité d'examen des dossiers, qui relève du CCAP, évalue chaque allégation et, à l'aide des critères établis, détermine le recours à prendre en premier.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* précise les motifs d'interdiction de territoire des personnes ayant pris part à des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide, de même qu'elle détaille les procédures à suivre pour leur signalement, l'enclenchement d'une enquête et leur renvoi. Elle permet également d'exclure du processus de détermination du statut de réfugié les personnes impliquées dans des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Aux termes de l'article 35 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

35(1) Emporment interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants :

a) commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la [Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre](#);

b) occuper un poste de rang supérieur — au sens du règlement — au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la [Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre](#);

c) être, sauf s'agissant du résident permanent, une personne dont l'entrée ou le séjour au Canada est limité au titre d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure d'une organisation internationale d'États ou une association d'États dont le Canada est membre et qui impose des sanctions à l'égard d'un pays contre lequel le Canada a imposé — ou s'est engagé à imposer — des sanctions de concert avec cette organisation ou association.

La *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* énonce que toute personne qui se trouve au Canada peut être poursuivie pour une infraction prévue dans la *Loi*, peu importe l'endroit où cette infraction a été commise.

Dans le contexte des crimes de guerre, la *Loi sur la citoyenneté* prévoit le refus d'une demande de citoyenneté présentée par une personne qui fait l'objet d'une enquête relativement à une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, qui est inculpée pour une telle infraction, qui subit un procès, va en appel ou est mise en cause dans un appel à ce sujet ou qui est déclarée coupable d'une telle infraction. La section qui suit offre d'autres détails. La *Loi sur la citoyenneté* prévoit également la révocation de la citoyenneté des personnes qui ont obtenu ce statut par la fraude ou une fausse déclaration en cachant leur participation à des crimes contre l'humanité et à des crimes de guerre. Les dernières modifications apportées à la *Loi sur la citoyenneté* ont grandement transformé le processus de révocation. Consultez la section portant sur la révocation pour obtenir plus de précisions.

## Recours en matière d'immigration

### Refus de visa pour des personnes à l'étranger

Le refus de visa à l'étranger est la façon la plus rentable d'empêcher d'entrer au Canada les personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou d'en avoir été complices. Ce recours est prévu dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les agents d'immigration d'IRCC constituent la première ligne de défense servant à empêcher de telles personnes de se rendre au Canada en s'assurant que les demandeurs de résidence permanente et temporaire ne sont pas interdits de territoire en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans le cadre du processus d'évaluation aux fins du visa.

Les partenaires du Programme sur les crimes de guerre offrent de la formation, des outils de filtrage, des données issues du renseignement et de la recherche, ainsi que du soutien analytique aux représentants d'IRCC et de l'ASFC, qui se servent de cette information pour aider à identifier les personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou d'en avoir été complices. Dans certains cas, le ministre de la Sécurité publique désigne des régimes qui ont commis des crimes de guerre. La liste des régimes désignés en vertu de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* se trouve à l'annexe 4. L'ASFC fournit une évaluation de la participation ou de la complicité d'un demandeur dans des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide aux agents d'immigration qui le lui demandent. La décision de délivrer ou de refuser un visa revient au représentant d'IRCC. Un visa permet à une personne de se présenter au point d'entrée pour examen. Le pouvoir ultime d'autoriser ou non l'entrée revient à l'agent de l'ASFC.



## Enquête et refus

### Enquête

Lorsqu'il est allégué qu'une personne souhaitant entrer au Canada ou s'y trouvant déjà a commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou en a été complice, le cas est renvoyé par l'ASFC ou IRCC en vue d'une enquête à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Si la personne est un demandeur d'asile, la demande est suspendue en attendant le résultat de l'enquête.

Ayant obtenu la sanction royale le 19 juin 2013, la *Loi sur le renvoi accéléré des criminels étrangers* (projet de loi C-43) a permis l'entrée en vigueur de modifications venant limiter l'accès aux mécanismes d'exception prévus à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ces modifications sont venues appuyer la politique d'exclusion du gouvernement en faisant en sorte que les étrangers qui sont interdits de territoire pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux (y compris les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le génocide) ou d'activités de criminalité organisée ne puissent plus demander le statut de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire. Ainsi, une personne jugée interdite de territoire pour crimes de guerre, ayant commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou en ayant été complice, n'aurait pas le droit d'invoquer des motifs d'ordre humanitaire pour rester au Canada de façon permanente.

Statistiques sur les enquêtes				
	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Enquêtes menées sur des personnes qui ne sont pas demandeurs d'asile	2	5	4	2
Enquêtes menées sur des demandeurs d'asile	9	7	6	6
Personnes ne demandant pas l'asile qui sont jugées interdites de territoire au Canada et visées par une mesure de renvoi parce qu'il existe des motifs de croire qu'elles ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou en ont été complices	0	4	0	2
Demandeurs d'asile qui sont jugés interdits de territoire au Canada et visés par une mesure de renvoi parce qu'il existe des motifs de croire qu'ils ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou en ont été complices	5	8	7	3
Personnes ne demandant pas l'asile qui sont jugées admissibles au Canada après une enquête de la CISR concernant des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide	1	1	4	3
Demandeurs d'asile qui sont jugés admissibles au Canada après une enquête de la CISR concernant des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide	5	2	1	2
Cas de personnes ne demandant pas l'asile qui font toujours l'objet d'une enquête au 31 mars de l'année financière*	33	37	54	41
Cas de demandeurs d'asile qui font toujours l'objet d'une enquête au 31 mars de l'année financière *	232	105	80	35
*L'enquête au sujet d'un cas complexe peut prendre plus d'un an en raison du temps et des ressources supplémentaires nécessaires.				



## Refus

Au cours du processus de traitement des demandes d'asile, les demandes qui soulèvent des préoccupations quant à la participation possible à des crimes de guerre, à des crimes contre l'humanité ou à un génocide sont renvoyées à l'ASFC en vue d'une enquête plus approfondie. Si le résultat de l'enquête révèle qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a commis de tels crimes ou en a été complice, l'ASFC demandera à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR de refuser l'asile au demandeur concerné. Selon l'article 1F de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* de 1951, une personne ne peut être un réfugié au sens de la Convention si elle a commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de droit commun graves à l'extérieur du Canada, des crimes contre la paix et des actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Statistiques sur les refus				
	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Demandes d'asile ayant fait l'objet d'une enquête par l'ASFC parce que le demandeur était soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou d'en avoir été complice	602	503	365	445
Demandes présentées par l'ASFC à la SPR de la CISR en vue du refus de l'asile en raison de motifs raisonnables de croire que le demandeur a commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou en a été complice	103	59	77	41
Cas de refus de l'asile par la SPR de la CISR en raison de motifs raisonnables de croire que le demandeur a commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou en a été complice	37	34	8	5
Cas de refus de l'asile par la SPR de la CISR pour des motifs autres que des motifs raisonnables de croire que le demandeur a commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou en a été complice, lorsqu'une demande en faveur du refus de l'asile a été présentée	15	31	38	10
Cas d'octroi de l'asile par la SPR de la CISR lorsqu'une demande de refus de l'asile a été présentée	11	18	13	3
Demandes d'asile retirées ou abandonnées par le demandeur	22	13	15	5

## Conséquences possibles d'une décision rendue par la Cour suprême pour le Programme sur les crimes de guerre

Le 19 juillet 2013, la Cour suprême du Canada a rendu une décision dans l'affaire *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 RCS 678; cette décision est venue préciser le droit en matière de complicité lorsqu'il s'agit de déterminer s'il faut refuser l'asile aux termes de l'article 1F de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. La Cour suprême du Canada a établi un nouveau critère axé sur la contribution, lequel nécessite des raisons sérieuses de penser qu'une personne a volontairement contribué de manière significative et consciente aux crimes internationaux ou au dessein criminel d'une organisation. Cette décision a eu des répercussions sur les programmes de l'ASFC et d'IRCC en ce qui concerne directement les décisions d'interdiction de territoire prises aux termes de l'alinéa 35(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et les décisions de refus prises aux termes de l'article 1F.

### Perte ou annulation du statut de réfugié

Dans certains cas, une personne peut se faire retirer son statut de réfugié. Ainsi, une personne peut perdre son statut de réfugié si, par exemple, elle se réclame de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ou si elle obtient la protection d'un autre pays (citoyenneté). Elle peut voir son statut annulé si l'octroi de ce statut résulte, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait.

### Avis de danger

Une personne protégée ou un réfugié au sens de la Convention qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut être renvoyé en raison du principe de non-refoulement. Le non-refoulement est un principe de droit international qui interdit de rendre une victime de persécution à son persécuteur. Dans le contexte de l'immigration, cela signifie qu'une personne ne peut être retournée dans un pays où, selon des éléments de preuve, la vie ou les libertés de cette personne sont menacées. Les personnes qui sont interdites de territoire au Canada, mais dont le statut de personne protégée ou de réfugié au sens de la Convention n'a pas été annulé ni révoqué, ne peuvent être renvoyées, à moins que l'ASFC obtienne un avis de danger du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté avant le renvoi. Un avis de danger permet de déterminer si une personne présente un risque tellement grand pour la population canadienne qu'elle doit être renvoyée en dépit de son statut de personne protégée. De plus, l'alinéa 115(2)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* énonce qu'une personne peut être renvoyée si elle est jugée interdite de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée si, selon le ministre, cette personne ne devrait pas être présente au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'elle constitue pour la sécurité du Canada.

### Renvoi

Les personnes dont la demande d'asile est refusée, dont le statut de réfugié ou de personne protégée a été annulé, ou qui l'ont perdu, ou qui sont jugées interdites de territoire au Canada pour d'autres motifs peuvent être renvoyées lorsque tous les autres recours juridiques ont été épuisés. Consultez les sections qui suivent pour des renseignements détaillés sur les renvois.

## Enquête et renvoi du Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

### Enquête

Les allégations concernant la participation d'une personne à des crimes de guerre, à des crimes contre l'humanité ou à un génocide sont reçues de diverses façons. Elles peuvent provenir de témoins, de gouvernements étrangers, de groupes communautaires, d'organismes non gouvernementaux, de procédures en matière d'immigration ou de renseignements obtenus de sources ouvertes. Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un résident permanent ou un étranger qui souhaite entrer au Canada ou qui s'y trouve déjà est interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux, un agent de l'ASFC ou un représentant d'IRCC peut rédiger un rapport établissant les faits pertinents et l'acheminer à un délégué du ministre. Le délégué du ministre qui estime que le rapport est bien fondé peut le soumettre à la Section de l'immigration de la CISR qui mènera une enquête pour déterminer le bien-fondé des allégations d'interdiction de territoire et prendre la mesure de renvoi qui s'impose, le cas échéant.

### Renvoi

Les personnes à qui est refusé l'asile ou qui sont autrement jugées interdites de territoire au Canada peuvent être renvoyées une fois tous les recours juridiques épuisés et au terme d'un examen des risques avant le renvoi (ERAR). Les personnes dont la citoyenneté a été révoquée et qui sont visées par une mesure de renvoi peuvent aussi faire l'objet d'un renvoi.

Conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, un agent peut lancer un mandat pour l'arrestation et la détention d'un résident permanent, d'une personne protégée ou d'un étranger dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire en vertu d'une disposition de la *Loi* et qu'il constitue un danger pour le public ou qu'il se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le délégué du ministre d'une mesure de renvoi. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet également l'arrestation et la détention des étrangers sans mandat. Tout mandat de l'Immigration est considéré comme exécuté lorsque la personne est arrêtée.

Statistiques sur les renvois				
	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Personnes renvoyées du Canada après une conclusion d'interdiction de territoire parce qu'elles ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou en ont été complices	24	41	17	17
Répertoire de mesures de renvoi exécutoires de l'ASFC en ce qui concerne les demandeurs d'asile jugés interdits de territoire au Canada parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou en ont été complices	38	123	102	74
Mesures de renvoi qui n'ont pu être exécutées en raison d'empêchements*	96	57	49	71
Mesures de renvoi attendant l'ERAR	52	56	55	27
Mandats de l'Immigration lancés	11	9	9	8
Mandats de l'Immigration exécutés	12	13	4	4
Répertoire des mandats de l'Immigration non exécutés à la fin de l'année financière, y compris les mandats non exécutés des années précédentes	176	172	177	181
* Tel un sursis accordé par un tribunal ou l'absence de documents de voyage.				

## Recours en matière de citoyenneté

### Interdiction en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*

La *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* renferme des modifications corrélatives à la *Loi sur la citoyenneté* afin d'interdire explicitement aux personnes reconnues coupables ou inculpées aux termes de cette loi d'obtenir la citoyenneté. Ces dispositions se lisent comme suit :

22(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté;

c) tant qu'il fait l'objet d'une enquête menée par le ministre de la Justice, la Gendarmerie royale du Canada ou le Service canadien du renseignement de sécurité, relativement à une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la [Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre](#), ou tant qu'il est inculpé pour une telle infraction et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours;

d) s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la [Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre](#).

### Révocation de la citoyenneté

Les partenaires du Programme sur les crimes de guerre continuent à évaluer et à examiner les allégations à l'égard des citoyens canadiens qui sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre remontant à la Seconde Guerre mondiale ou d'en avoir été complices; or, la majorité des cas liés à la Seconde Guerre mondiale sont clos. Les cas de révocation de la citoyenneté qui seront portés à l'attention des responsables du Programme sur les crimes de guerre à l'avenir sont plus susceptibles d'être liés à de tels crimes perpétrés dans l'ère contemporaine (voir l'annexe 2). Le ministère de la Justice, l'ASFC, la GRC et IRCC travaillent ensemble à enquêter sur les allégations et à évaluer les cas pouvant mener à une révocation de la citoyenneté. Ces cas nécessitent la collecte de renseignements et d'éléments de preuve auprès de sources nationales et internationales et prennent beaucoup de temps à évaluer.

Le 19 juin 2014, le projet de loi C-24 a reçu la sanction royale, et la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* est entrée en vigueur. Cette réforme législative visait notamment à améliorer l'efficacité du programme de citoyenneté, à renforcer la valeur de la citoyenneté canadienne, à renforcer l'intégrité du programme et à combattre la fraude, ainsi qu'à protéger et à promouvoir les intérêts et les valeurs du Canada.

Les modifications apportées à la *Loi sur la citoyenneté* afin de simplifier le processus de révocation en vigueur sont pertinentes pour le Programme sur les crimes de guerre. La Cour fédérale tranchera les cas d'allégations de fausse déclaration, de fraude ou de dissimulation intentionnelle de faits essentiels en ce qui concerne les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Un nouveau motif de révocation simplifié a été créé pour juger des cas relevant de cette catégorie. Le paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté* se lit comme suit :

10.1(1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté d'une personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels — concernant des faits visés à l'un des articles 34, 35 et 37 de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) autre qu'un fait également visé à l'un des alinéas 36(1)a) et b) et (2)a) et b) de cette loi —, la citoyenneté ou sa répudiation ne peuvent être révoquées que si, à la demande du ministre, la Cour déclare, dans une action intentée par celui-ci, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

Le processus décisionnel actuel concernant la révocation de la citoyenneté devrait simplifier la procédure de révocation en prévoyant un pouvoir décisionnel concurrent pour le renvoi du Canada. IRCC voit à intenter une action en justice pour obtenir de la Cour fédérale une déclaration voulant que la personne visée ait obtenu sa citoyenneté par une fausse déclaration, une fraude ou une dissimulation intentionnelle de faits essentiels. La déclaration de la Cour fédérale révoque automatiquement la citoyenneté de la personne. La Cour peut également être invitée à déclarer que la personne est interdite de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, si le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est partie à la poursuite. Cette déclaration de la Cour fédérale voulant que la personne soit interdite de territoire constitue une mesure de renvoi qui entre en vigueur dès qu'elle est prononcée. Ce processus simplifié permet une meilleure harmonisation avec les autres recours. La décision de demander à ce que la personne soit déclarée interdite de territoire relève du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Un demandeur peut en appeler de la décision de la Cour fédérale devant la Cour d'appel fédérale, si la Cour fédérale certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale. Un demandeur peut également demander l'autorisation d'en appeler de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada.

Les dispositions transitoires prévues dans la *Loi sur la citoyenneté* indiquent que toute procédure judiciaire pendante devant la Cour fédérale tout juste avant la date d'entrée en vigueur se poursuivra aux termes du paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

L'entrée en vigueur des divers éléments de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* permettra d'améliorer le fonctionnement du Programme sur les crimes de guerre puisque cette loi met de nouveau l'accent sur la lutte contre la fraude.

## Recours en matière pénale

### Enquête criminelle et poursuites

La GRC est responsable de toute enquête criminelle menée aux termes de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* sur les personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou d'en avoir été complices. Il est important de noter qu'une enquête administrative menée sur un cas est différente d'une enquête criminelle. Le pouvoir de prendre des recours administratifs, comme le refus de visa, le refus de l'asile ou la révocation de la citoyenneté découle de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la *Loi sur la citoyenneté*. Le niveau de preuve nécessaire dans le cadre d'une enquête administrative diffère également de celui d'une enquête criminelle et des poursuites qui s'ensuivent. Pour justifier une enquête criminelle et des poursuites, les allégations doivent notamment porter sur la participation personnelle de la personne visée ou sur le fait qu'elle a assumé des responsabilités de commandement, et les éléments de preuve ayant trait à l'allégation doivent être corroborés et accessibles de façon rapide et raisonnable, entre autres facteurs. Une enquête criminelle menée à la suite d'une allégation de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou de génocide soulève des défis et nécessite beaucoup de ressources; des voyages et des négociations avec des gouvernements étrangers sont souvent nécessaires et des barrières linguistiques doivent souvent être surmontées, tandis que des témoins peuvent être difficiles à trouver et réticents à faire une déposition aux enquêteurs.

La GRC interroge des témoins et voit à enquêter sur les allégations. Le ministère de la Justice aide ensuite la GRC à analyser les résultats de l'enquête et lui donne des avis juridiques sur certains aspects d'ordre légal du dossier. Il faut obtenir le consentement du procureur général du Canada ou du sous-procureur général du Canada avant d'intenter des poursuites pour des infractions prévues à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. S'il est recommandé d'entamer des poursuites, l'affaire est soumise à l'examen du Service des poursuites pénales du Canada. Si ce dernier décide de porter des accusations, le ministère de la Justice lui fournit des experts en la matière et un soutien logistique tout au long du procès.

## Extradition vers un autre pays ou remise à une cour ou à un tribunal pénal international sur demande

La procédure d'extradition permet à un pays de remettre une personne à un autre pays en vue de porter des accusations contre elle, de lui imposer une sentence criminelle ou de faire appliquer une sentence criminelle déjà rendue. Aux termes de la *Loi sur l'extradition* du Canada et des traités connexes, les États avec qui le Canada a conclu un accord d'extradition, ou les entités qui sont désignées dans l'annexe de la *Loi sur l'extradition* (y compris le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale), peuvent demander à ce que le Canada arrête et leur remette une personne recherchée pour être poursuivie ou recevoir une sentence qui se trouve en territoire canadien et qui a eu une conduite passible d'extradition.

Le ministre de la Justice est responsable de l'administration de la *Loi sur l'extradition* et de la mise en œuvre des traités ou conventions d'extradition auxquels le Canada a adhéré. Lorsque les exigences de la *Loi sur l'extradition* et de tout traité ou convention applicable sont satisfaites, le ministre de la Justice peut autoriser l'enclenchement des procédures d'extradition devant la cour supérieure de la province ou du territoire dans lequel se trouve la personne recherchée. La cour doit déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'incarcération de la personne en vue de son extradition. Dans tous les cas, la conduite pour laquelle l'extradition de la personne est demandée doit être considérée comme criminelle au regard de la législation du pays et du Canada. Ce principe est connu sous le nom de « double incrimination ».

Lorsque la personne est incarcérée en vue de son extradition par la cour supérieure, le ministre de la Justice doit décider personnellement s'il convient d'ordonner l'extradition de la personne vers l'État étranger et s'il faut imposer des conditions à cette ordonnance d'extradition. Le Groupe d'entraide internationale du ministère de la Justice est autorisé à agir au nom du ministre de la Justice dans toute affaire relevant de la *Loi sur l'extradition*, sauf pour prendre la décision quant à l'extradition.

Les demandes d'extradition constituent des communications confidentielles jusqu'à ce que l'affaire soit rendue publique dans le cadre des instances judiciaires.

## Activités continues de coopération et de sensibilisation

Les personnes qui soutiennent le Programme sur les crimes de guerre participent à de nombreuses activités de coopération et de sensibilisation. Ces activités favorisent l'échange de renseignements et de pratiques exemplaires et le maintien de relations solides et réciproques entre le gouvernement du Canada, celui des autres pays, les tribunaux internationaux, ainsi que les intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux. Elles procurent des avantages considérables : en partageant ses ressources logistiques et d'enquête, le Canada accroît sa capacité de refuser l'asile aux criminels de guerre et d'exiger qu'ils répondent de leurs crimes.

Les missions du Canada à l'étranger ont des rapports soutenus avec les pays hôtes, d'autres missions diplomatiques, des organisations internationales et des tribunaux pénaux. Ces relations facilitent la surveillance des tendances générales en matière de migration; les missions canadiennes participent couramment à des réunions sur les questions liées à la migration et aux droits de la personne. En outre, la coopération internationale est essentielle dans la conduite d'enquêtes sur des cas de crimes de guerre, souvent parce que ces crimes surviennent dans des zones de conflit où les renseignements sont difficiles à obtenir. En outre, un certain niveau de coopération entre le Canada et l'État concerné est presque toujours nécessaire pour avoir accès aux représentants du gouvernement, trouver et interroger des témoins ou des victimes, etc.

Tout au long de la période du rapport, la GRC et le ministère de la Justice ont aussi mené des activités de mobilisation et de sensibilisation auprès de divers publics, par exemple d'autres ministères, des organismes d'exécution de la loi nationaux et étrangers et des étudiants, au sujet des divers éléments du Programme sur les crimes de guerre. La GRC et le ministère de la Justice ont fait des exposés sur les techniques utilisées et les défis relevés dans les enquêtes portant sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide; la diversité culturelle constatée pendant le processus d'enquête; les procédures de négociation servant à faciliter la collaboration avec des fonctionnaires d'autres pays; et le Programme sur les crimes de guerre même. Les fonctionnaires du ministère de la Justice ont également rédigé et publié des articles au sujet de questions de crimes de guerre dans des revues universitaires et donné des cours par conférencier et des colloques dans des écoles secondaires, à des organisations communautaires et dans des universités au Canada et à l'étranger (y compris en Tanzanie, au Royaume-Uni et aux Nations Unies à New York).

Les avocats du ministère de la Justice ont surtout été sollicités dans le cadre d'activités de renforcement des capacités. Ainsi, à la demande du gouvernement du Sénégal, un avocat a été détaché au Bureau du procureur des Chambres africaines extraordinaires pour le Tchad afin de faciliter l'établissement de ce bureau et d'intenter des poursuites contre l'ancien président tchadien Hissene Habre et d'autres. Le même avocat a dirigé un projet financé par le Canada qui a publié le tout premier recueil de leçons apprises et de suggestions pratiques tirées des bureaux des procureurs des tribunaux internationaux.

Des partenaires canadiens et étrangers peuvent demander un appui et des renseignements à l'égard de cas de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide au Programme sur les crimes de guerre. Chaque partenaire fait généralement le suivi des demandes de renseignements; le nombre de demandes de renseignements internes et externes concernant les cas qui mettent supposément en cause des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ne cesse d'augmenter.

Les unités des crimes de guerre du gouvernement des États-Unis, de l'Australie et du Royaume-Uni travaillent en étroite collaboration avec l'ASFC en vertu du *Protocole d'entente concernant les enquêtes portant sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité* issu de la Conférence des quatre nations, signé en avril 2007. La GRC a également comme mandat d'aider les agences qui sont ses partenaires dans d'autres pays dans les cas mettant en cause des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide. Cette assistance peut notamment consister à trouver des témoins et des suspects, à recueillir des déclarations et à fournir les renseignements demandés par les partenaires à l'échelle internationale. Dans l'exercice de son mandat, la GRC collabore avec le ministère de la Justice. Les membres des unités des crimes de guerre de ces pays, et d'autres, ont envoyé des experts pour donner des présentations ou de la formation aux partenaires du Programme sur les crimes de guerre du Canada.

Le ministère de la Justice aide également les enquêteurs de la GRC en présentant des demandes d'accès aux témoins à d'autres pays et à des tribunaux internationaux. Les résultats de ces demandes appuient des enquêtes en cours qui peuvent entraîner des accusations au criminel au Canada, ou la révocation de la citoyenneté et l'expulsion.

Les analystes et historiens du ministère de la Justice utilisent aussi les archives qui existent dans le monde pour chercher des documents ayant trait à des cas au Canada.

La formation est une activité importante et continue du Programme sur les crimes de guerre. Dans le cadre de l'engagement de l'ASFC envers le Programme, la Section du renseignement de sécurité de la Direction générale des opérations a tenu un atelier de trois jours au printemps 2014. Les quatre ministères et organismes partenaires, ainsi que des partenaires internationaux, y ont assisté.



Au cours de l'atelier, une formation spécialisée a été donnée au personnel de l'ASFC. Cette formation avait pour but de donner un aperçu du Programme sur les crimes de guerre, notamment son fondement juridique et les dernières décisions judiciaires concernant l'interprétation de l'article 35 (atteinte aux droits humains ou internationaux) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. L'atelier visait aussi à renforcer l'ensemble des compétences et la base des connaissances du personnel de l'ASFC dans le cadre des fonctions liées au Programme sur les crimes de guerre, comme le filtrage des personnes pouvant éveiller des soupçons aux termes de l'article 35 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les pratiques exemplaires et les enseignements pertinents en matière d'échange de renseignements entre les collègues de l'ASFC, les autres ministères, les partenaires étrangers et les experts du milieu non gouvernemental ont fait l'objet de discussions pour mieux sensibiliser les participants. Cet atelier a également permis de renforcer l'établissement de liens et la coopération avec les partenaires étrangers du Programme sur les crimes de guerre. Enfin, la discussion a porté sur la possibilité d'approfondir les réseaux d'échange de renseignements liés aux crimes de guerre, tant au sein du Canada qu'à l'étranger (la Conférence des cinq nations et d'autres pays aux vues similaires de l'Union européenne). Les participants et les organisateurs estiment que l'atelier a réussi à atteindre ses objectifs.

## Conclusion

Le Programme sur les crimes de guerre du Canada continue à afficher de solides résultats quant aux mesures prises face aux personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou d'en avoir été complices.

L'approche globale adoptée par le gouvernement du Canada dans l'utilisation des recours en matière d'immigration et de droit pénal offre de nombreux moyens pour tenir les coupables de tels crimes responsables de leurs gestes et pour les renvoyer du Canada lorsque c'est approprié. Grâce à l'octroi d'un financement permanent en 2011, le Programme sur les crimes de guerre a été en mesure de se doter d'un plan d'action mieux défini et plus stable. De plus, à mesure que le système d'immigration canadien se transformera pour relever les défis de notre temps, notamment grâce à l'entrée en vigueur du projet de loi C-43 (*Loi sur le renvoi accéléré des criminels étrangers*) et les modifications apportées à la *Loi sur la citoyenneté* par le projet de loi C-24 (*Loi renforçant la citoyenneté canadienne*), le Programme sur les crimes de guerre continuera d'évoluer afin de remplir son mandat.

Le Programme sur les crimes de guerre du Canada est toujours aussi efficace pour s'acquitter de son mandat global, qui est d'empêcher que le Canada devienne un refuge pour les criminels de guerre et les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide, ou d'en avoir été complices, de même que de forcer ces derniers à assumer la responsabilité de leur conduite. Ainsi, il contribue à la lutte nationale et internationale contre l'impunité pour les auteurs de tels crimes.

## Annexe 1 – Cas types

### Révocation de la citoyenneté

**Oberlander, Helmut** : Helmut Oberlander a omis de déclarer qu'il avait joué un rôle auprès des forces nazies pendant la Seconde Guerre mondiale, d'abord comme interprète et ensuite comme soldat d'infanterie, quand il a demandé et obtenu le statut de résident permanent en 1954, puis la citoyenneté en 1960.

En février 2000, la Cour fédérale a statué que M. Oberlander avait obtenu la citoyenneté canadienne par tromperie, c'est-à-dire en taisant son affiliation à *Einsatzkommando 10a*, une unité qui procédait systématiquement à des exécutions massives de civils, surtout des Juifs, dans l'Union soviétique occupée.

Le gouverneur en conseil a révoqué la citoyenneté canadienne de M. Oberlander en juillet 2001. En mai 2004, la Cour d'appel fédérale a cassé cette décision : le rapport du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration sur lequel le gouverneur en conseil s'était fondé pour prendre sa décision ne précisait pas si le cas de M. Oberlander était assujéti à la politique du gouvernement du Canada sur la révocation de la citoyenneté pour les cas liés à la Seconde Guerre mondiale, et ne soupesait pas l'intérêt personnel de l'intéressé et l'intérêt public.

En mai 2007, le gouverneur en conseil a de nouveau révoqué la citoyenneté de M. Oberlander. Ce dernier a demandé un contrôle judiciaire de cette décision, mais la demande a été rejetée par la Cour fédérale. Devant la Cour d'appel fédérale, M. Oberlander a soulevé pour la première fois le motif de la contrainte comme justification de sa complicité dans les atrocités commises par les nazis. En novembre 2009, la Cour d'appel fédérale a renvoyé la question au gouverneur en conseil pour examen du motif de la contrainte.

En septembre 2012, le gouverneur en conseil a révoqué une troisième fois la citoyenneté de M. Oberlander. Ce dernier a demandé un contrôle judiciaire de la décision du gouverneur en conseil en novembre 2012, demande qui a été rejetée en janvier 2015.

M. Oberlander a déposé un avis d'appel auprès de la Cour d'appel fédérale le 11 février 2015. La Cour d'appel fédérale a instruit l'appel le 1<sup>er</sup> février 2016, puis l'a accueilli, avec frais, le 15 février 2016. Elle a renvoyé les questions de la complicité et de la contrainte au gouverneur en conseil pour un nouvel examen conformément à la loi.

Le procureur général du Canada a déposé une requête en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada le 14 avril 2016, laquelle a été rejetée le 7 juillet 2016. En vertu de la décision de la Cour d'appel fédérale, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut renvoyer le cas de M. Oberlander au gouverneur en conseil afin que ce dernier procède à un nouvel examen des questions de la complicité et de la contrainte conformément à la loi.

**Rogan, Branko** : Il s'agit du tout premier cas de révocation de la citoyenneté mettant en cause une question liée à des crimes de guerre contemporains. En août 2007, un avis d'intention de révoquer la citoyenneté a été signifié à M. Rogan, conformément à l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*. En août 2011, la Cour fédérale a statué que M. Rogan a fourni des renseignements trompeurs ou faux lorsqu'il a demandé l'autorisation de venir au Canada en 1994, notamment sur son travail comme policier et gardien de réserve dans des installations de détention de la municipalité de Bileca en Bosnie-Herzégovine, ainsi que sur sa complicité personnelle et volontaire dans la perpétration de crimes contre l'humanité, à savoir la persécution et d'« autres actes inhumains ». Plus précisément, elle a conclu que M. Rogan a participé, directement et indirectement, au mauvais traitement de prisonniers musulmans dans des installations de détention à Bileca.

La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a annulé le statut de réfugié de M. Rogan le 8 octobre 2014, et l'ASFC a pris une mesure d'expulsion contre lui le même jour. M. Rogan a demandé une autorisation d'interjeter appel et un contrôle judiciaire des décisions liées à l'annulation de son statut et à la mesure d'expulsion le 22 octobre 2014; la Cour fédérale a rejeté ces deux demandes le 28 janvier et le 3 février 2015, respectivement.

**Halindintwali, Celestin** : Celestin Halindintwali a quitté le Rwanda pour immigrer au Canada en juillet 1997, après avoir obtenu un visa à titre de réfugié au sens de la Convention; il a obtenu la citoyenneté canadienne en juin 2001. Selon les allégations, M. Halindintwali aurait eu recours à de nombreuses fausses déclarations et dissimulé intentionnellement des faits essentiels concernant son affiliation à des organisations politiques et groupes de milice, ainsi que sa participation active aux violations des droits humains commises par les autorités civiles et militaires, la milice *Interahamwe* et l'organisation d'autodéfense civile, durant le génocide de 1994 survenu au Rwanda.

Le 6 juin 2013, le ministre a remis à M. Halindintwali un avis d'intention de révoquer sa citoyenneté. M. Halindintwali a demandé à ce que l'affaire soit portée devant la Cour fédérale. La déclaration a été déposée le 27 novembre et signifiée au défendeur le 4 décembre 2013. Aucun mémoire en défense n'a été déposé ou signifié. Le ministre a donc déposé une requête pour jugement par défaut, laquelle a été instruite le 13 janvier 2015.

Le 27 mars 2015, la juge Bédard de la Cour fédérale a accueilli la requête pour jugement par défaut et déclaré que M. Halindintwali a obtenu sa citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. La Cour a rejeté la preuve concernant la participation de M. Halindintwali au génocide, en concluant que la déposition sur la foi d'autrui ne répondait pas au critère de fiabilité et de nécessité. Selon la décision de la Cour fédérale, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut soumettre le cas de M. Halindintwali au gouverneur en conseil en vue d'une décision sur la révocation de la citoyenneté.

**Rubuga, Maurice** : Maurice Rubuga (alias Gervais Ndahayo), citoyen rwandais d'ethnie hutue, a demandé le statut de réfugié le 2 juillet 1998. La Section de la protection des réfugiés de la CISR lui a accordé ce statut le 13 octobre 1999. Le 13 décembre de la même année, il a présenté une demande de résidence permanente, qui lui a été accordée le 31 mai 2001. Il a ensuite demandé la citoyenneté canadienne, qu'il a obtenue le 13 septembre 2004.

M. Rubuga est soupçonné d'avoir obtenu son statut de réfugié et de résident permanent, ainsi que sa citoyenneté canadienne, en faisant de fausses déclarations ou en taisant sciemment des faits essentiels. Il est soupçonné d'avoir falsifié des renseignements sur son identité, ses antécédents scolaires et professionnels, son poste au sein des Forces armées rwandaises (FAR), sa participation à l'entraînement de la milice et les prétendus mauvais traitements que lui auraient infligés les autorités rwandaises.

Le 28 mars 2014, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a signifié à M. Rubuga un avis d'intention de révoquer sa citoyenneté. Le 7 avril 2014, M. Rubuga a demandé à ce que l'affaire soit renvoyée à la Cour fédérale. La déclaration a été déposée le 26 août 2014 et signifiée à l'avocat de M. Rubuga. Le 10 octobre 2014, l'avocat a informé le ministre qu'aucun mémoire en défense ne serait présenté. Le ministre a donc déposé une requête pour jugement par défaut le 16 février 2015, laquelle a été instruite le 14 avril de la même année. Le cas de M. Rubuga relevait des dispositions transitoires de la *Loi sur la citoyenneté*, qui énoncent que toute procédure judiciaire pendante devant la Cour fédérale tout juste avant la date d'entrée en vigueur se poursuivra aux termes du paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Le 14 septembre 2015, la juge Gleason de la Cour fédérale a accueilli la requête pour jugement par défaut et déclaré que M. Rubuga a obtenu sa citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, au sens du paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, en ce qui concerne son identité, sa scolarité, sa situation de famille et ses antécédents professionnels et qu'il a caché le fait qu'il a occupé le poste de sous-lieutenant au sein des FAR. Cette déclaration a eu pour effet de révoquer la citoyenneté canadienne de M. Rubuga.

M. Rubuga a donc retrouvé son statut de ressortissant étranger aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le cas relève maintenant de l'ASFC, qui doit déterminer les mesures à prendre.

## Enquête criminelle et poursuites

**Munyaneza, Désiré** : Le 19 octobre 2005, M. Munyaneza, ressortissant du Rwanda, a été arrêté à Toronto pour de présumées activités liées au génocide survenu au Rwanda en 1994. Il a été accusé sous deux chefs de génocide, deux chefs de crimes contre l'humanité et trois chefs de crimes de guerre, conformément à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

Après une commission rogatoire à Kigali (Rwanda) et un procès devant la Cour supérieure du Québec, M. Munyaneza a été reconnu coupable sous les sept chefs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide le 22 mai 2009. En octobre de la même année, il a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie sans libération conditionnelle avant 25 ans. Les appels qu'a présentés M. Munyaneza de sa condamnation et de sa sentence ont été rejetés par la Cour d'appel du Québec le 7 mai 2014. Le 5 août 2014, M. Munyaneza a demandé une autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada, demande qui a été rejetée le 18 décembre 2014.

**Mungwarere, Jacques** : Le 6 novembre 2009, après une enquête de la GRC, le Service des poursuites pénales du Canada a entamé des procédures au criminel contre M. Jacques Mungwarere devant la Cour de justice supérieure de l'Ontario, à Ottawa. M. Mungwarere a été accusé de crimes contre l'humanité et de génocide relativement au génocide survenu au Rwanda en 1994. C'était la deuxième poursuite menée au Canada en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* depuis l'adoption de cette loi en 2000. Le procès a commencé à la fin du printemps de 2012 et s'est terminé le 21 mars 2013. Au cours de ces 26 semaines de procès, la plupart des témoins ont comparu par lien vidéo à partir de Kigali (Rwanda). Le 5 juillet 2013, la juge Charbonneau a déclaré M. Mungwarere non coupable.

Le 24 juin 2013, l'ASFC a remis à M. Mungwarere un avis d'intention d'annuler son statut de réfugié, ce que la Section de la protection des réfugiés de la CISR a fait le 18 septembre 2014. M. Mungwarere a présenté une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision à la Cour fédérale; la demande a été rejetée le 10 janvier 2015. Le cas relève maintenant de l'ASFC, qui doit déterminer les mesures à prendre.

## Détermination de l'admissibilité, de la recevabilité de la demande et du statut de réfugié, puis enquête et renvoi du Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

Un citoyen de Serbie et de Hongrie a fait partie de l'Armée yougoslave en 1998 et 1999, en tant que soldat posté à Peć (Kosovo). Des rapports bien documentés confirment que l'Armée yougoslave a pris part à une opération systématique de grande envergure visant la déportation forcée et le nettoyage ethnique des Kosovars albanais, y compris dans la ville de Peć (Kosovo).

En mars 2012, l'individu est arrivé à l'aéroport international Pearson avec sa femme et son enfant. L'ASFC l'a soumis à un examen au point d'entrée en raison de sa participation soupçonnée à des crimes contre l'humanité. Après s'être vu refuser l'entrée en tant que visiteur, l'individu a fait une demande d'asile et a été détenu en vue d'un examen plus poussé.

En mars 2012, l'individu a été jugé interdit de territoire au Canada aux termes de l'alinéa 35(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et renvoyé à la Section de l'immigration de la CISR en vue d'une enquête.

L'individu a nié avoir été témoin d'atrocités de la part de l'Armée yougoslave ou d'y avoir pris part. Il a également nié avoir été en contact avec des civils.

En juin 2012, l'individu a été jugé interdit de territoire au Canada aux termes de l'alinéa 35(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et visé par une mesure d'expulsion. La Section de l'immigration a indiqué que la conclusion d'interdiction de territoire reposait « lourdement sur une question de crédibilité dans ce cas ». Elle a également conclu qu'elle n'était pas prête à accepter les déclarations d'ignorance du non-respect des droits humains faites à l'audience.

À la suite de la conclusion d'interdiction de territoire, la demande d'asile de l'individu a été jugée non recevable. En juillet 2012, l'individu a été renvoyé du Canada vers la Hongrie.

## Annexe 2 – Répertoire des dossiers actifs sur les crimes de guerre contemporains : ministère de la Justice

Répertoire des crimes de guerre contemporains – Dossiers actifs*	
Ministère de la Justice	
Dossiers d'allégations initiales	26
Dossiers de nature criminelle (GRC)	11
Dossiers de nature civile	30
Dossiers actifs (*en date du 1 <sup>er</sup> février 2016)	57

## Annexe 3 – Sommaire du Programme sur les crimes de guerre : ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté et Agence des services frontaliers du Canada

Il convient de noter que l'ASFC a modifié ses méthodes de filtrage des cas d'interdiction de territoire, tant pour les résidents temporaires que permanents, depuis la publication du dernier rapport sur les crimes de guerre.

Les statistiques suivantes visent à présenter une analyse globale des activités menées dans le cadre du Programme sur les crimes de guerre par IRCC et l'ASFC.

### Nombre de demandes de résidence permanente renvoyées à l'ASFC pour filtrage en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* selon le résultat de la sous-activité et l'exercice\*

Exercice	Favorable	En traitement par l'ASFC	Résultats non concluants	Renseignements requis	Aucune recommandation requise	Non favorable	Total
2011-2012	43	0	0	0	4	47	<b>94</b>
2012-2013	90	0	5	1	20	116	<b>232</b>
2013-2014	160	0	4	1	26	191	<b>382</b>
2014-2015	341	2	20	2	46	411	<b>822</b>

\* Une demande peut être refusée pour plus d'un motif.

**Nombre de demandes de résidence permanente refusées en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* selon l'exercice\***

Exercice	35(1)	35(1)a)	35(1)b)	35(1)c)	35(2)	Total
2011-2012	4	1	2			7
2012-2013	3	4	7	1	2	17
2013-2014	5	7	3	1	1	17
2014-2015	4	27	12		1	44
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>39</b>	<b>24</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>85</b>

\* Une demande peut être refusée pour plus d'un motif.

**Nombre de demandes de résidence temporaire avec allégations renvoyées à l'ASFC pour filtrage en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***

Catégorie de résident temporaire	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Permis d'études	106	109	35	19
Visa de résident temporaire	3 592	2 488	2 212	1 969
Permis de travail	100	93	172	48
<b>Total</b>	<b>3 798</b>	<b>2 690</b>	<b>2 419</b>	<b>2 036</b>

**Nombre de recommandations non favorables pour la résidence temporaire, selon l'exercice et l'évaluation finale**

Catégorie de résident temporaire	2011-2012*	2012-2013*	2013-2014*	2014-2015
<b>Permis d'études</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Approuvé	0	0	1	0
Refusé	0	0	1	0
<b>Visa de résident temporaire</b>	<b>70</b>	<b>200</b>	<b>182</b>	<b>275</b>
Approuvé	12	79	78	115
Refusé	33	66	48	68
Non précisé	1	1	5	22
Retiré	24	54	51	70
<b>Permis de travail</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>2</b>
Approuvé	0	0	1	0
Refusé	2	4	4	2

\* Une demande peut être refusée pour plus d'un motif.

**Nombre de refus de la résidence temporaire en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* selon l'exercice et la catégorie**

Catégorie de résident temporaire	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Permis d'études	1	1	2	2
Visa de résident temporaire	37	78	54	73
Permis de travail		6	6	3
<b>Total</b>	<b>38</b>	<b>85</b>	<b>62</b>	<b>78</b>

\* Une demande peut être refusée pour plus d'un motif.

## **Annexe 4 – Régimes désignés en vertu de l’alinéa 35(1)b) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés***

Désigné le 16 juin 1993 avec prolongation jusqu’au 15 août 1997 : le régime serbe en Bosnie, du 27 mars 1992 au 10 octobre 1996.

Désigné le 12 octobre 1993 : le régime Siad Barré en Somalie de 1969 à 1991.

Désigné le 8 avril 1994 : les anciens gouvernements militaires à Haïti de 1971 à 1986, et de 1991 à 1994, à l’exception de la période allant d’août à décembre 1993.

Désigné le 21 octobre 1994 : les anciens régimes marxistes en Afghanistan de 1978 à 1992.

Désigné le 3 septembre 1996 avec modification le 9 septembre 2004 : le gouvernement d’Ahmed Hassan Al-Bakr et de Saddam Hussein au pouvoir en Iraq de 1968 au 22 mai 2003.

Désigné le 27 avril 1998 : le gouvernement du Rwanda sous le président Juvénal Habyarimana d’octobre 1990 à avril 1994, ainsi que le gouvernement intérimaire au pouvoir d’avril 1994 à juillet 1994.

Désigné le 30 juin 1999 avec modification le 14 mars 2001 : les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de la Serbie (Milošević) du 28 février 1998 au 7 octobre 2000.

Désigné le 14 mars 2001 avec modification le 9 septembre 2004 : le régime taliban en Afghanistan du 27 septembre 1996 au 22 décembre 2001.

Désigné le 21 novembre 2003 : le gouvernement d’Éthiopie sous Mengistu Haile Mariam du 12 septembre 1974 au 21 mai 1991.